

**Arrêté portant obligation de port du masque dans les rassemblements publics
à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel,
organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public
et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes
dans le département de la l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité dans l'Oise ; que le taux d'incidence (11/10) dépasse désormais le seuil de vigilance (10/10) ; que le taux de positivité dans l'Oise a dernièrement augmenté de 50 % et dépasse désormais le seuil de vigilance de 2 %, s'établissant à 2,1 %;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} de même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 17 août 2020, à 18h00, et jusqu'au lundi 7 septembre à minuit, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel, soumis à déclaration auprès du préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes dans le département de l'Oise.

Sont notamment concernés les rassemblements suivants : les braderies, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales, les animations de rues, les festivals culturels.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant l'activité sportive et artistique pour laquelle le rassemblement est organisé, sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise territorialement compétent et les maires des communes du département de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **17 AOÛT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI